



## PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES**ARRÊTÉ**portant création  
du syndicat mixte du Familistère Godin.Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5721-2,

Vu les délibérations du conseil municipal de GUISE en date du 21 septembre 2000 et du Conseil général de l'Aisne en date du 2 octobre 2000 et notamment leur annexe détaillant les statuts, se prononçant favorablement sur la création du syndicat mixte du Familistère Godin,

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général en date du 31 octobre 2000,

Considérant que les conditions posées par l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>**- Est créé entre le Conseil Général de l'Aisne et la ville de GUISE un syndicat dénommé « syndicat mixte du Familistère Godin » dont le siège est situé dans les locaux du Familistère de GUISE et dont le champ territorial est délimité comme suit :

- rue Sadi-Carnot, depuis le carrefour avec l'allée des Peupliers, vers le sud, jusqu'à la parcelle AW 57 incluse, puis vers la rivière Oise, englobant les parcelles AW 55, 183, 185, 196, 197, traversée de l'Oise,

- vers le sud puis vers l'ouest jusqu'à la rue André Godin, le long des parcelles AW 54, 179 et 180, ces parcelles incluses,

- rue André Godin, bordure est, jusqu'à la traversée du canal ; vers le sud, le long du canal jusqu'aux parcelles AD 218 et AD 220 incluses,

- retour sur la rue André Godin incluant la parcelle AD 265, traversée de la rue André Godin, le long de la parcelle AD 216,

- le long de la parcelle AD 216 jusqu'au canal de dérivation de l'Oise, traversée du canal, berge du canal jusqu'à l'Oise, traversée de l'Oise, berge droite de l'Oise, jusqu'à la parcelle AE 145, celle-ci incluse.

- rue de Courcelles jusqu'à la rue Sadi-Carnot,

- rue Sadi-Carnot jusqu'au carrefour avec l'allée des Peupliers.

Article 2- Ce syndicat a pour objet l'étude et la mise en œuvre de toute action permettant la protection, la réhabilitation, la mise en valeur, la gestion et l'ouverture au public de l'ensemble tel qu'il est délimité à l'article 1 du présent arrêté, dans tous les domaines et en particulier sur les plans culturel, social, économique, touristique, urbain et de l'habitat.

Article 3- La durée du syndicat est illimitée.

Article 4- Le comité syndical est constitué de six délégués titulaires et six délégués suppléants ainsi répartis

- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants élus par le Conseil Général de l'Aisne
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants élus par le conseil municipal de GUISE.

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de 4 membres :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier.

Un de ces sièges sera obligatoirement occupé par un membre titulaire de la ville de GUISE.

Article 5 - Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le comptable de la Trésorerie de GUISE.

Article 6 - La contribution financière des membres aux frais de fonctionnement est répartie sur les bases suivantes :

- 90% pour le Département de l'Aisne
- 10% pour la ville de GUISE.

La contribution de la ville de GUISE ne pourra dépasser un montant représentant au maximum 5% des recettes budgétaires ordinaires de la ville de GUISE, recettes d'ordre et report d'excédents de fonctionnement exclus.

En cas de dépassement de ce maximum, le Département de l'Aisne contribuera à due concurrence, en sus de sa participation de 90% fixée ci-dessus, la participation de la ville de GUISE aux frais de fonctionnement du syndicat ne pouvant en aucun cas dépasser le maximum fixé ci-dessus, sauf décision contraire de l'assemblée délibérante de la ville de GUISE.

Article 7 - Les statuts du syndicat annexés au présent arrêté précisent les autres modalités que celles fixées aux articles précédents, de fonctionnement du syndicat.

Article 8 :- La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de VERVINS, le Trésorier Payeur Général, le Président du Conseil Général de l'Aisne, le maire de GUISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 17 NOV. 2000

• POUR AMPLIATION •  
L'Attaché Chef de Bureau,



Rachel MOUILLIEZ

Didier LALLEMENT

## **SYNDICAT MIXTE DU FAMILISTERE GODIN**

### **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1**

En application des dispositions des articles L.5721-1 à 5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte, Etablissement Public, qui groupe sous l'appellation de SYNDICAT MIXTE DU FAMILISTERE GODIN :

- . le Département de l'Aisne
- . la Ville de GUISE

#### **Article 2**

Le champ d'action territorial du Syndicat, retracé sur le plan annexé aux présents statuts, est le suivant :

rue Sadi-Carnot, depuis le carrefour avec l'allée des Peupliers, vers le sud, jusqu'à la parcelle AW 57 incluse, puis vers la rivière Oise, englobant les parcelles AW 185, 197, 196, 55 et 183, traversée de l'Oise.

vers le sud puis vers l'ouest, jusqu'à la rue André Godin, le long des parcelles AW 180, 179 et 54, ces parcelles incluses.

rue André Godin, bordure est, jusqu'à la traversée du canal ; vers le sud, le long du canal jusqu'aux parcelles AD 218 et AD 220 incluses.

retour sur la rue André Godin, incluant la parcelle AD 265 ; traversée de la rue André Godin, le long de la parcelle AD 216.

le long de la parcelle AD 216 jusqu'au canal de dérivation de l'Oise, traversée du canal, berge du canal jusqu'à l'Oise, traversée de l'Oise, berge droite de l'Oise jusqu'à la parcelle AE 145, celle-ci incluse.

rue de Courcelles, jusqu'à la rue Sadi-Carnot.

rue Sadi-Carnot, jusqu'au carrefour avec l'allée des Peupliers.

### Article 3

Le Syndicat a pour objet l'étude et la mise en œuvre de toute action permettant la protection, la réhabilitation, la mise en valeur, la gestion et l'ouverture au public, de l'ensemble délimité à l'article 2, dans tous les domaines et en particulier sur les plans culturel, social, économique, touristique, urbain et de l'habitat.

### Article 4

Le siège du Syndicat est fixé dans ses locaux, au Familistère de GUISE.

### Article 5

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

## *CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT*

### Article 6

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de six membres titulaires et de six suppléants désignés dans les conditions suivantes :

- le Département de l'Aisne sera représenté par quatre membres titulaires et quatre suppléants
- la Ville de GUISE sera représentée par deux membres titulaires et deux suppléants

Les titulaires et les suppléants seront élus par les organes délibérants respectifs.

Les suppléants sont appelés à siéger si le membre titulaire qu'ils remplacent est indisponible pour quelque raison que ce soit.

Ils peuvent également siéger en même temps que le membre titulaire, mais ne disposent alors que d'une voix consultative.

La présidence des réunions est assurée, en cas d'absence pour quelque raison que ce soit du Président du Comité, par le Vice-Président.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les fonctions de membre du Comité Syndical sont incompatibles avec celles d'employé ou d'agent du syndicat.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

### Article 7

Le comité syndical choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, un de ces sièges étant obligatoirement tenu par un des membres titulaires élus de la Ville de GUISE.

Le bureau assure la préparation et l'exécution des tâches définies par le comité syndical. Il se réunit sur convocation du Président, qui peut y inviter toute personne utile à son activité.

### Article 8

Le Comité Syndical se réunit en tout lieu du territoire départemental aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige et au moins une fois par an.

Il peut être convoqué extraordinairement par le Président sur demande d'un des membres du Comité Syndical.

### Article 9

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent l'objet du Syndicat. Il approuve les programmes, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges. Il vote le budget et approuve les comptes.

Il donne tout quitus, ratifications et décharges.

Il ne peut décider de l'admission de nouveaux membres au Syndicat et d'éventuelles modifications aux statuts qu'à l'unanimité de ses membres.

### Article 10

Le Président convoque les membres du Comité, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale, de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical. Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres au Receveur. Il représente le Syndicat en justice après autorisation du Comité Syndical.

### **CHAPITRE III - COMPTABILITE ET DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 11**

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par un comptable du Trésor nommé conformément aux lois et règlements en vigueur. Des indemnités peuvent lui être accordées.

Les recettes et les dépenses du Syndicat sont effectuées par le Receveur, chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus du Syndicat et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnancées par le Président du Comité Syndical.

Le Receveur a seul qualité pour opérer tous maniements de fonds et valeurs.

Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toutes sortes.

Il prend en charge les ordres de recettes émis par le Président du Comité Syndical.

#### **Article 12**

Les recettes du budget syndical sont :

- les contributions de ses membres qui sont destinées à couvrir les frais de fonctionnement généraux du Syndicat Mixte et qui sont réparties entre les membres du Syndicat de la manière suivante :

- . 90 % pour le Département de l'Aisne
- . 10 % pour la Ville de GUISE

Toutefois, la contribution de la Ville de GUISE aux frais de fonctionnement du Syndicat ne pourra dépasser un montant représentant au maximum 5 % des recettes budgétaires ordinaires de la Ville de GUISE, recettes d'ordre et report d'excédents de fonctionnement exclus.

En cas de dépassement de ce maximum, le Département de l'Aisne contribuera à due concurrence, en sus de sa participation de 90 % fixée ci-dessus, la participation de la Ville de GUISE aux frais de fonctionnement du Syndicat ne pouvant en aucun cas dépasser le maximum fixé ci-dessus, sauf décision contraire de l'assemblée délibérante de la dite Ville.

- les revenus des biens, meubles et immeubles,
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, y compris en récupération, des associations, des entreprises et des particuliers au titre de fonds de concours,

- les subventions et dotations des collectivités territoriales et établissements publics, de l'Etat et en provenance de l'Europe,

- les produits des dons et legs,

- le produit des taxes, redevances, contributions, droits divers et d'une manière générale, de toutes les recettes correspondant aux services assurés, ainsi que la taxe de séjour éventuellement instituée dans les conditions prévues par l'article L.5722-6 du Code général des collectivités territoriales,

- le produit des emprunts,

- le produit des recettes fiscales éventuellement transférées par les collectivités territoriales.

### Article 13

Le Syndicat est habilité à contracter des emprunts auprès de tous organismes publics ou privés ainsi que de toutes personnes physiques ou morales.

Ces emprunts ne pourront être garantis par les membres du Syndicat qu'en proportion de leur participation respective aux frais de fonctionnement du Syndicat, telle que déterminée dans l'article précédent, sans application toutefois de la clause de maximum des recettes ordinaires prévue dans le même alinéa.

## CHAPITRE IV – PERSONNEL

### Article 14

Le Comité Syndical crée les emplois permanents nécessaires à son bon fonctionnement.

Ce personnel, recruté et nommé dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, a vocation à recevoir toutes indemnités légales le concernant.

### Article 15

Le Président nomme à tous les emplois créés par le Comité Syndical, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

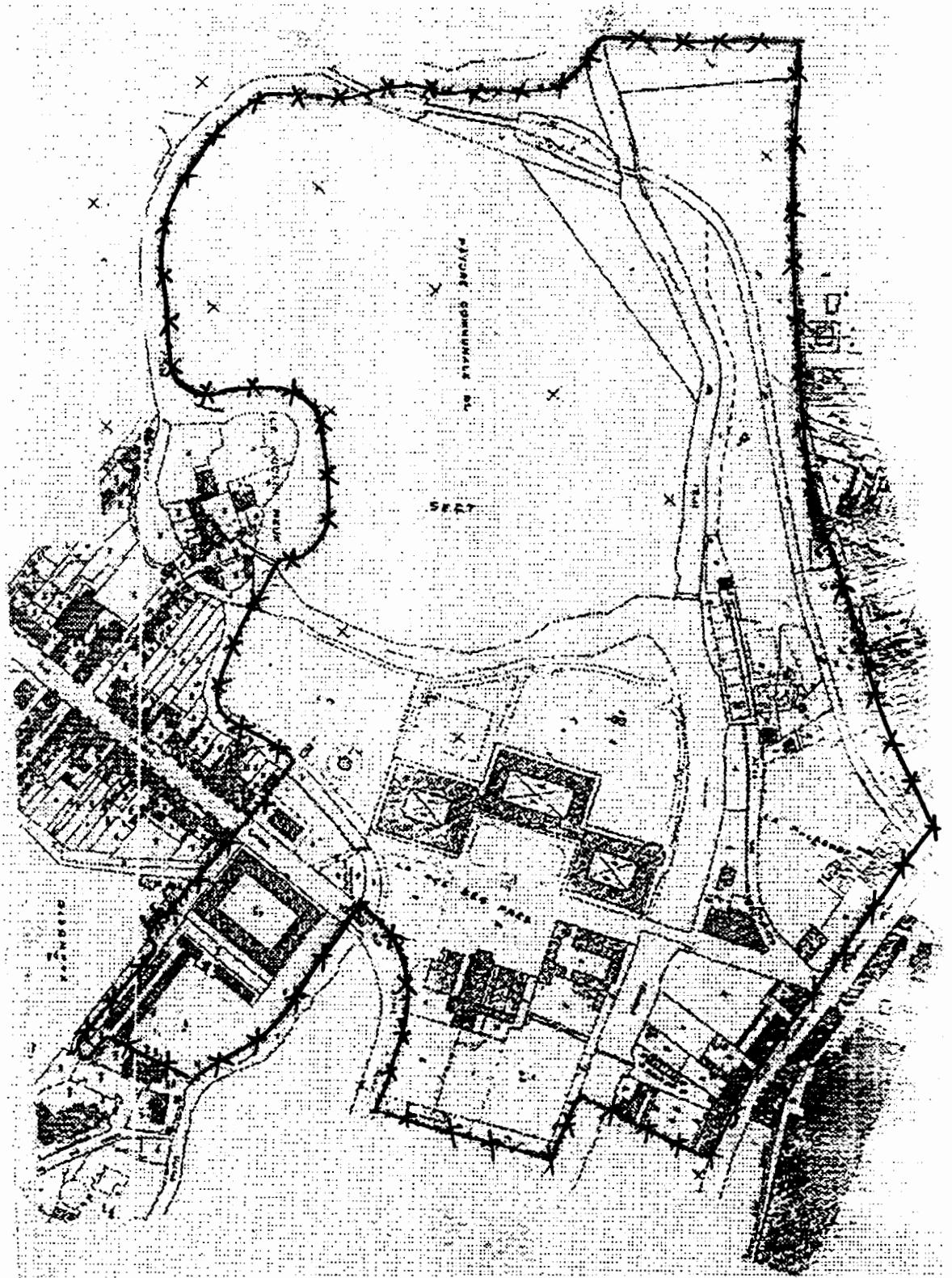
### **Article 16**

Un règlement intérieur, adopté, sur proposition du Président, par le Comité Syndical à l'unanimité de ses membres, déterminera les modalités pratiques d'application des règles fixées aux présents statuts et, d'une façon générale, réglera les points non abordés dans les présents statuts.

Il prévoira en particulier la constitution, si nécessaire, d'organes consultatifs au sein du Syndicat, leur composition et leur mode de consultation et réglera leur fonctionnement.

### **Article 17**

La dissolution du Syndicat pourra intervenir, dans les conditions fixées à l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il estimera son objectif atteint, ou par délibérations concordantes des collectivités publiques qui le composent, délibérations qui devront prévoir les conditions de liquidation du Syndicat.



## PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

RECU 17 DEC. 2001

## ARRÊTÉ

portant modification des statuts  
du syndicat mixte du Familistère GODIN

Le Préfet de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5721-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2000 portant création du syndicat mixte du Familistère  
GODIN,Vu la délibération du comité syndical en date du 25 juin 2001 décidant la modification des articles 2 et  
16 de ses statuts,

Vu les délibérations du conseil général de l' AISNE et de la ville de GUISE approuvant ces modifications,

Considérant que les conditions posées par l'article L 5721-2 du code général des collectivités  
territoriales se trouvent réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Sous-Préfet de VERVINS,

ARRÊTÉ :Article 1<sup>er</sup> - Les articles 2 et 16 des statuts du syndicat mixte du Familistère GODIN sont complétés  
et modifiés ainsi qu'il suit :

L'article 2 est ainsi complété:

*Reste provisoirement dans le patrimoine et de la compétence de la ville de GUISE le gros œuvre de l'aile  
nord des écomats jusqu'à l'achèvement définitif des travaux engagés et sur présentation des pièces  
justificatives (procès-verbal de réception des travaux, présentation des factures).*

Le deuxième alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

*Il prévoira, en particulier, la constitution, si nécessaire, d'organes consultatifs composés de membres  
extérieurs au syndicat, leur composition, leur mode de consultation et réglera leur fonctionnement.*Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS  
dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de VERVINS, le Trésorier Payeur  
Général, le Président du syndicat mixte du Familistère GODIN, le Président du Conseil Général de l'Aisne, le maire  
de GUISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil  
des actes administratifs.

LAON, le

13 DEC. 2001

Le Préfet de l'Aisne,

  
Gérard MOISSELIN